



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.2.2026
COM(2026) 105 final

2026/0065 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de la convention établissant une Commission internationale des
réclamations pour l'Ukraine**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par la présente proposition, la Commission demande au Conseil l'autorisation de conclure la convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 14 novembre 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution A/RES/ES-11/5¹, intitulée «Agression contre l'Ukraine: recours et réparation». Dans cette résolution, l'Assemblée générale affirmait que la Fédération de Russie devait répondre de toute violation du droit international en Ukraine ou contre l'Ukraine, y compris de l'agression commise contre ce pays en violation de la charte des Nations unies, ainsi que de toute violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et qu'elle devait assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale des Nations unies considérait également qu'il fallait établir, en coopération avec l'Ukraine, un mécanisme international aux fins de la réparation des dommages, pertes ou préjudices résultant des faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine. Elle recommandait aussi que les États membres créent, en coopération avec l'Ukraine, un registre international des dommages. Ce registre servirait à recenser, documents à l'appui, les éléments tendant à établir les dommages, pertes ou préjudices causés à toute personne physique et morale concernée et à l'État ukrainien par les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine et les informations figurant dans les réclamations faites à cet égard. En outre, il favoriserait et coordonnerait le recueil des preuves. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, les États ont adopté une approche par étapes, en choisissant de créer d'abord le registre, puis de mettre en place les autres éléments du mécanisme d'indemnisation: une commission des demandes d'indemnisation (dénommée par la suite «Commission des réclamations») et un fonds d'indemnisation.

Le 12 mai 2023, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la résolution CM/Res(2023)3² établissant l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (ci-après le «registre»). L'Union a adhéré à l'accord partiel élargi sur le registre en tant que membre associé fondateur en mai 2023³ et a changé de statut pour devenir participant en juillet 2024⁴. Ce changement a mis en évidence l'attachement ferme de l'Union aux activités du registre, passant notamment par le versement de sa contribution annuelle obligatoire.

¹ Résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations unies, paragraphe 2 de la partie opérative.

² Résolution CM/Res(2023)3 établissant l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, adoptée par le Comité des ministres le 12 mai 2023, lors de la 1466^e réunion des délégués des ministres.

³ Décision de la Commission du 11 mai 2023 relative à la participation de l'UE en qualité de membre associé fondateur à l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe, C(2023) 3241.

⁴ Décision (UE) 2024/2045 du Conseil du 22 juillet 2024 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein des organes du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le statut de l'Union européenne au sein de l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (JO L, 2024/2045, 24.7.2024).

Le 2 avril 2024, le registre a officiellement commencé ses activités en marge de la conférence ministérielle intitulée «Restoring Justice for Ukraine» («Rétablir la justice pour l'Ukraine»). À cette occasion, les États intéressés sont convenus d'engager des discussions sur un projet d'instrument visant à établir une commission des demandes d'indemnisation. Cet organe administratif serait chargé d'examiner et d'évaluer les demandes recevables, de statuer sur ces demandes et de déterminer au cas par cas le montant de l'indemnisation due, en s'appuyant sur les travaux du registre. Le secrétariat du registre a élaboré un «avant-projet» d'instrument instituant la future Commission des réclamations (ci-après le «projet d'instrument»). Conjointement avec l'Ukraine et les Pays-Bas, il a organisé quatre réunions préparatoires entre juillet 2024 et janvier 2025 pour procéder à des échanges de vues préliminaires sur le projet d'instrument et ses révisions ultérieures. Les 94 États ayant voté en faveur de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale des Nations unies ont tous été invités à prendre part à ces réunions.

Le 17 mars 2025, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à participer, au nom de l'Union, aux négociations relatives au projet d'instrument instituant une commission internationale des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine⁵.

Quelque 55 délégations, dont l'Union européenne et tous ses États membres, ont participé aux quatre réunions des négociations qui se sont tenues à La Haye entre mars et septembre 2025. Les trois premières réunions ont eu lieu dans le cadre d'un comité intergouvernemental de négociation sur un traité international instituant une commission des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine (ci-après le «CIN»). La Commission européenne, en étroite coordination avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), a contribué activement aux négociations sur la base des objectifs énoncés dans les directives de négociation du Conseil et a régulièrement fait rapport au groupe «Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Conseil de l'Europe» (COSCE) du Conseil conformément à la décision susmentionnée.

Lors de sa troisième réunion, le CIN a décidé de donner au traité international la forme d'une convention ouverte du Conseil de l'Europe (ci-après la «convention»). En conséquence, le quatrième cycle de négociations, qui a eu lieu en septembre 2025, s'est tenu dans le cadre de la première réunion du comité ad hoc pour l'établissement d'une commission internationale des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine (CAHEC). Lors de cette réunion, le CAHEC a examiné et approuvé à titre provisoire la convention, le règlement intérieur, la résolution et l'acte final. Le 22 octobre 2025, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la convention⁶ à titre provisoire.

Le 16 décembre 2025, le Conseil a adopté la décision (UE) 2025/2655⁷ autorisant la Commission à signer, au nom de l'Union européenne, la convention, sous réserve de sa conclusion à un stade ultérieur. La décision a également autorisé la signature de l'acte final de la conférence diplomatique et approuvé l'adoption de la résolution fixant les modalités

⁵ Décision (UE) 2025/702 du Conseil du 17 mars 2025 autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union, aux négociations relatives à un instrument international instituant une commission internationale des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine (JO L, 2025/702, 8.4.2025).

⁶ CM(2025)139-final - [1541/10.1] Comité ad hoc pour l'établissement d'une commission internationale des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine (CAHEC) - Projet de convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine (Strasbourg, 22 octobre 2025).

⁷ Décision (UE) 2025/2655 du Conseil du 16 décembre 2025 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention établissant la Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine (JO L, 2025/2655, 23.12.2025).

nécessaires à l'entrée en fonction de la Commission des réclamations et à l'exécution de son mandat.

À la suite de l'accord de la conférence diplomatique sur des modifications techniques mineures apportées au projet de convention le 15 décembre 2025 à La Haye, la convention, la résolution et l'acte final ont été formellement adoptés le 16 décembre 2025. 34 États et l'Union européenne ont signé la convention le 16 décembre. Un autre État l'ayant signée le 19 décembre, le nombre total de signataires est actuellement de 36.

La conférence diplomatique a réaffirmé que la Fédération de Russie devait assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites, y compris réparer tout préjudice ou dommage causé par ces faits. Elle a également encouragé tous les participants à continuer à rechercher, au niveau international et conformément au droit international, des sources possibles pour assurer le financement des indemnités déterminées et accordées par la Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine en vertu de la convention.

Comme le prévoit la résolution de la conférence diplomatique, le Conseil de l'Europe, en coopération avec le registre des dommages, doit mettre en place une équipe avancée chargée de préparer le lancement opérationnel de la Commission des réclamations. Dans ce contexte, l'Union européenne a annoncé, le 16 décembre 2025, une contribution volontaire d'un montant maximal de 1 million d'EUR pour soutenir ces activités préparatoires.

À la suite de la conférence diplomatique du 16 décembre 2025, les États intéressés et l'Union européenne sont invités à conclure la convention. L'objectif de la présente proposition est donc de demander au Conseil l'autorisation de conclure la convention, ce qui permettra à l'Union de devenir membre de la Commission des réclamations comme prévu à l'article 27, paragraphe 1, de la convention.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a), de la convention, le conseil de la Commission des réclamations devrait être constitué de neuf membres au minimum et de quinze membres au maximum, siégeant par rotation pour une durée de trois ans. Une fois que les conditions de l'entrée en vigueur de la convention, énoncées à l'article 30, paragraphe 3, de cette dernière, auront été remplies, l'assemblée devrait désigner les neuf membres composant initialement le conseil. L'assemblée devrait ensuite désigner des membres supplémentaires à mesure que le nombre de dépôts d'instruments de ratification ou d'acceptation de la convention augmentera progressivement, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 1, point c), de cette dernière. Il est donc dans l'intérêt de l'Union d'être parmi les neuf premières parties à consentir à être liées par la convention, afin de figurer parmi les neuf membres composant initialement le conseil.

Contenu de la convention

Le texte de la convention, annexé à la présente proposition, prévoit ce qui suit:

- (1) La Commission des réclamations est établie en tant qu'organe indépendant doté de la personnalité juridique internationale dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe. Elle constitue le deuxième élément du mécanisme international d'indemnisation, le premier étant le registre des dommages. Les activités du registre devraient se poursuivre dans le cadre de la Commission des réclamations, qui devient

le successeur légal du registre et reçoit sa plateforme numérique, ses données et ses archives.

- (2) Bien que la convention porte sur les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, la Fédération de Russie n'est en rien exonérée de sa responsabilité pour les faits internationalement illicites qu'elle a commis en Ukraine ou contre l'Ukraine le 20 février 2014 ou à partir de cette date, et la possibilité d'un amendement ultérieur à la convention, qui en étendrait l'application temporelle à partir du 20 février 2014, n'est pas exclue.
- (3) Tous les États membres du Conseil de l'Europe, tous les autres États et l'Union européenne, qui ont participé à la conférence diplomatique, ainsi que tous les autres États qui ont voté en faveur de la résolution ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 novembre 2022, peuvent devenir membres de la Commission des réclamations. Après l'entrée en vigueur de la convention, les parties à la convention peuvent inviter tout État ou toute organisation d'intégration régionale à y adhérer. Les membres sont tenus de verser des contributions annuelles pour financer la Commission des réclamations jusqu'à ce que la Fédération de Russie prenne en charge les coûts. Les observateurs participent généralement sans droit de vote; toutefois, ceux qui versent une contribution volontaire importante obtiennent le droit de vote pour des rapports financiers spécifiques et pour le budget.
- (4) Si la Fédération de Russie devait solliciter l'adhésion, elle devrait faire une déclaration indiquant qu'elle accepte sa responsabilité pour tous les dommages, qu'elle s'engage à financer l'indemnisation et qu'elle consent à rembourser les coûts supportés par tous les membres et observateurs à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention.
- (5) La convention prévoit que la Commission des réclamations dispose d'une assemblée, composée de tous les membres, qui fait office d'organe directeur. L'assemblée est chargée de superviser l'exécution du mandat de la Commission des réclamations, de nommer et d'autoriser ses principaux organes et fonctionnaires, ainsi que d'adopter des règles et un budget. Elle devrait se réunir au siège de la Commission des réclamations à moins qu'elle n'en décide autrement. Sa première réunion doit être convoquée dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention.
- (6) La convention prévoit également un conseil constitué de neuf membres au minimum et de quinze membres au maximum, siégeant par rotation pour une durée de trois ans. Les neuf membres composant initialement le conseil devraient être désignés par l'assemblée lors de sa première réunion ou le plus tôt possible après celle-ci. Le conseil de la Commission des réclamations est responsable de l'exécution du mandat de cette dernière; à ce titre, il nomme des commissaires et établit des collèges de commissaires, adopte des règles de fond et de procédure en matière de réclamations et d'indemnisation et adopte ou renvoie les décisions d'indemnisation sur la base des recommandations des collèges de commissaires, sous le contrôle de l'assemblée.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition est cohérente avec les actions menées par l'Union en réponse à la guerre d'agression lancée en février 2022 par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Elle consolide l'engagement de l'Union à faire respecter le droit international, à faire en sorte que

les auteurs des crimes internationaux commis en Ukraine et contre l'Ukraine répondent de leurs actes, ainsi qu'à soutenir le droit de l'Ukraine à la justice et à une réparation intégrale.

En particulier, la proposition s'appuie directement sur l'engagement pris par l'Union de mettre en place un mécanisme international d'indemnisation pour l'Ukraine, y compris sur sa participation au registre des dommages. Le registre a été annoncé lors du 4^e sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu à Reykjavik les 16 et 17 mai 2023; il sert à consigner, sous forme documentaire, les preuves et les informations relatives aux demandes d'indemnisation concernant les dommages, pertes ou préjudices causés à toutes les personnes physiques et morales concernées et à l'État ukrainien, le 24 février 2022 ou à partir de cette date, sur le territoire de l'Ukraine, en raison des faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine. Comme indiqué ci-dessus, l'Union a adhéré à l'accord partiel élargi sur le registre dès le début en tant que membre associé fondateur, et elle a encore renforcé son engagement en juillet 2024 en devenant un participant à part entière.

Le 9 juillet 2025, le Comité des ministres a approuvé l'extension du registre au-delà de mai 2026 en adoptant la résolution CM/Res(2025)3⁸ confirmant l'établissement de l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

Comme le prévoient la convention et la résolution CM/Res(2023)3 établissant l'accord partiel élargi sur le registre des dommages, le transfert des activités du registre à la Commission des réclamations concerne la plateforme numérique du registre, y compris toutes les informations sur les réclamations et les preuves qu'elle contient, ainsi que tous les autres documents, les archives et les biens mobiliers et immobiliers. Ce transfert devrait comprendre, entre autres, les comptes bancaires, le matériel informatique, les logiciels et toutes les licences y afférentes, les contrats et les accords conclus par le registre, ainsi que toutes les données associées, de manière à ce que la Commission des réclamations devienne le successeur légal du registre.

Le soutien financier de l'Union à la mise en place du mécanisme international d'indemnisation pour l'Ukraine a été accordé principalement au titre du règlement (UE) 2024/792 (ci-après le «règlement établissant la facilité pour l'Ukraine»)⁹, adopté sur la base de l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La facilité vise notamment à «soutenir les initiatives, les organismes et les organisations qui contribuent à soutenir et à faire respecter la démocratie, la justice internationale et les efforts de lutte contre la corruption en Ukraine» [article 3, paragraphe 2, point i)] et à «améliorer le respect du droit international» [article 3, paragraphe 2, point h)]. Conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement établissant la facilité pour l'Ukraine, l'Union apporte un soutien financier à «des processus favorisant la justice, la recherche de la vérité, la réhabilitation générale après un conflit en faveur d'une société inclusive et pacifique, ainsi que la collecte de preuves des crimes commis pendant la guerre», tels que le registre des dommages et le centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ICPA).

⁸ Résolution CM/Res(2025)3 confirmant l'établissement de l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, adoptée par le Comité des ministres le 9 juillet 2025, lors de la 1534^e réunion des délégués des ministres.

⁹ Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024).

Le 14 janvier 2026, la Commission a adopté une proposition de règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027¹⁰. La proposition vise à garantir la mise en place d'un nouvel instrument afin de répondre aux besoins urgents de l'Ukraine, en fournissant une aide de l'Union de 90 milliards d'EUR sous la forme d'un prêt devant être remboursé par des réparations dues par la Fédération de Russie. Le considérant 24 de la proposition prévoit que cette assistance macrofinancière peut être utilisée par l'Ukraine pour contribuer au financement d'une indemnisation, sous forme de réparations, des personnes ayant subi un préjudice du fait des actions illégales de la Russie, y compris par l'intermédiaire de la commission d'indemnisation pour l'Ukraine instituée sous les auspices du Conseil de l'Europe.

Le 14 janvier 2026, la Commission a adopté une proposition de règlement modifiant le règlement établissant la facilité pour l'Ukraine¹¹, fondée sur l'article 212 du TFUE, la facilité constituant l'un des instruments devant permettre de mettre en œuvre le train de mesures de soutien financier en faveur de l'Ukraine d'un montant de 90 milliards d'EUR.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est cohérente avec les politiques plus larges de l'Union visant à soutenir l'Ukraine et poursuit des objectifs distincts mais se renforçant mutuellement au sein de l'architecture plus vaste en matière d'obligation de rendre des comptes dans le cadre de la guerre d'agression illicite menée par la Fédération de Russie.

Le 2 février 2023, la Commission a annoncé la mise en place de l'ICPA, hébergé à Eurojust. Créé en juillet 2023, l'ICPA a joué un rôle déterminant pour renforcer les enquêtes nationales sur le crime d'agression menées par l'Ukraine et par cinq États membres en recueillant des éléments de preuve et en facilitant la constitution de dossiers communs en vue de futures procédures devant le Tribunal spécial.

Entre janvier 2023 et mars 2025, l'Union a participé au groupe restreint sur la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ci-après le «groupe restreint»), qui a discuté des modalités de la création d'un tribunal habilité à enquêter sur les personnes qui portent la plus grande part de responsabilité dans le crime d'agression contre l'Ukraine, à les poursuivre et à les juger.

Le 9 mai 2025, les ministres des affaires étrangères et d'autres représentants des participants au groupe restreint se sont réunis à Lviv et ont adopté la «déclaration de Lviv», s'engageant à créer le Tribunal spécial dans le cadre du Conseil de l'Europe, à lui permettre de commencer rapidement ses activités et à soutenir son bon fonctionnement, tout en reconnaissant la contribution déterminante de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure tout au long du processus.

Le 25 juin 2025, l'Ukraine et le Conseil de l'Europe ont signé l'accord instituant le Tribunal spécial¹². Par la suite, les travaux se sont poursuivis dans le cadre du Conseil de l'Europe afin

¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027. Bruxelles, 14.1.2026. COM(2026) 20 final.

¹¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/792 établissant la facilité pour l'Ukraine. Bruxelles, 14.1.2026. COM(2026) 22 final.

¹² CM(2025)104-final - [1532/2.3] Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine - Accord entre le Conseil de l'Europe et l'Ukraine relatif à la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine. (Strasbourg, 24 juin 2025).

de finaliser les actes juridiques nécessaires à la création du Tribunal, en particulier l'accord partiel élargi sur le comité de direction du Tribunal spécial.

Le soutien de l'Union à l'équipe préparatoire chargée de préparer la mise en place du Tribunal spécial, à hauteur de 10 millions d'EUR pour 24 mois à partir de janvier 2026¹³, par l'intermédiaire de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI – Europe dans le monde)¹⁴, constitue une nouvelle preuve de la détermination de l'Union à soutenir l'Ukraine et à faire en sorte que les auteurs des crimes internationaux commis en Ukraine et contre l'Ukraine répondent de leurs actes.

La présente proposition complète également la participation active de l'Union à des plateformes de coordination telles que le groupe consultatif sur les atrocités criminelles rassemblant les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne, qui fournit l'aide d'experts au bureau du procureur général de l'Ukraine, et le groupe de dialogue, qui sert de plateforme pour coordonner le soutien apporté au secteur de la justice ukrainien par les organisations internationales, les acteurs de la société civile et les donateurs.

Enfin, la proposition est cohérente avec la politique de l'Union consistant à imposer un éventail sans cesse plus large de mesures restrictives visant la Fédération de Russie en vue d'accroître les coûts supportés par cette dernière du fait de ses actes illicites et de compromettre sa capacité à poursuivre son agression¹⁵. Afin de renforcer l'application des mesures restrictives, l'Union a, entre autres, mis en place la task force «Gel et saisie» et adopté la directive (UE) 2024/1226¹⁶, qui harmonise la définition des violations des mesures restrictives de l'Union et les sanctions pénales applicables. En outre, la Commission a nommé un envoyé spécial pour la mise en œuvre des sanctions de l'UE, chargé de mener des discussions permanentes à haut niveau avec les pays tiers sur la manière d'empêcher l'évitement et le contournement des mesures restrictives de l'Union, en particulier celles qui visent la Fédération de Russie, et elle a publié des orientations à l'intention des autorités nationales et des opérateurs privés sur l'interprétation des règles de l'Union applicables.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

La base juridique matérielle pour l'adoption de la décision du Conseil autorisant la conclusion de la convention est l'article 212 du TFUE. La décision (UE) 2025/2655 du Conseil relative à

¹³ Décision d'exécution de la Commission relative au financement du plan d'action pluriannuel concernant le soutien aux préparatifs de la mise en place du tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine pour 2025 et 2026. Bruxelles, 4.12.2025, C(2025) 8248 final.

¹⁴ Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

¹⁵ Mesures les plus récentes: décision (PESC) 2026/260 du Conseil du 29 janvier 2026 modifiant la décision (PESC) 2024/2643 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie (JO L, 2026/260, 29.1.2026); décision (PESC) 2025/2648 du Conseil du 22 décembre 2025 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L, 2025/2648, 23.12.2025); décision (PESC) 2025/2572 du Conseil du 15 décembre 2025 modifiant la décision (PESC) 2024/2643 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie (JO L, 2025/2572, 15.12.2025).

¹⁶ Directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673 (JO L, 2024/1226, 29.4.2024).

la signature de la convention a également été adoptée sur la base juridique matérielle de l'article 212 du TFUE.

La base juridique procédurale pour l'adoption de la décision du Conseil autorisant la conclusion de la convention est l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE, qui prévoit que le Conseil adopte une décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

Ainsi qu'il ressort des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies susmentionnées et du préambule de la convention, la Commission des réclamations doit être mise en place pour veiller à ce que les victimes de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation manifeste de l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations unies, soient dûment indemnisées des dommages subis en raison des faits internationalement illicites commis par la Russie, conformément au droit international. La création de ce mécanisme s'inscrit donc également dans le cadre des efforts plus vastes déployés par la communauté internationale pour veiller au respect des droits de l'homme et des principes du droit international, ainsi que pour garantir la paix et la sécurité internationales. Du point de vue de l'Union, la participation à ce mécanisme correspond aux objectifs qui sous-tendent l'action extérieure de l'Union, tels qu'ils sont énoncés à l'article 21, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 216, paragraphe 1, du TFUE, la conclusion, par l'Union, de la convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine relève de la compétence externe de l'Union.

Conformément à l'article 212, paragraphe 3, deuxième alinéa, du TFUE, la conclusion de la convention par l'Union ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour ce qui est de «conclure des accords internationaux». Cette disposition, en liaison avec l'article 4, paragraphe 4, du TFUE, confirme la nature parallèle de la compétence et permet aux États membres de devenir parties à la convention aux côtés de l'Union, s'ils le souhaitent.

L'initiative proposée est également conforme au principe de subsidiarité, tel qu'il est énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, étant donné qu'elle représente une étape cohérente vers la réalisation de l'objectif plus large partagé par l'Union et les États membres, consistant à mettre en place un mécanisme qui statue sur les demandes d'indemnisation de dommages, pertes ou préjudices causés par des faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine. La valeur ajoutée de l'action à l'échelle de l'Union réside dans la capacité de l'Union à coordonner une position cohérente et unifiée au niveau international, à renforcer son engagement politique et juridique en faveur de l'obligation de rendre des comptes et à assurer la cohérence avec son action extérieure plus large et le soutien à l'Ukraine.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5, paragraphe 4, du TUE, étant donné que les objectifs décrits ci-dessus ne peuvent être véritablement atteints qu'avec la conclusion, par l'Union, de la convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine.

- **Choix de l'instrument**

La conclusion de la convention par l'Union nécessite une proposition de décision du Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, en vertu duquel le Conseil peut autoriser la conclusion d'un accord international.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La Fédération de Russie devrait supporter les coûts des travaux de la Commission des réclamations, conformément au droit international et comme le prévoit la convention. La convention prévoit que, jusqu'à ce que la Fédération de Russie devienne membre de la Commission des réclamations, cette dernière soit financée par les contributions annuelles de ses membres et par des contributions volontaires, sans préjudice des possibilités de recouvrement des coûts y afférents auprès de la Fédération de Russie.

Dans ce contexte, la conclusion de la convention par l'Union implique le paiement d'une contribution annuelle. Bien que la date d'entrée en vigueur de la convention reste incertaine, le budget annuel complet de la Commission des réclamations ne devrait pas être requis avant 2028. Comme indiqué dans la décision (UE) 2025/2655 du Conseil relative à la signature de la convention, la contribution annuelle de l'Union à la Commission des réclamations devrait atteindre 3 millions d'EUR au cours des années d'activité maximale. La contribution obligatoire de l'Union pourra être fournie au titre de l'instrument «Europe dans le monde», sous réserve du résultat des négociations interinstitutionnelles sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034, et ensuite être déterminée dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage.

Comme annoncé lors de la conférence diplomatique du 16 décembre 2025, l'Union financera les coûts de l'équipe avancée au sein du Conseil de l'Europe, avec la participation du registre

des dommages, afin de préparer le lancement opérationnel de la Commission des réclamations. Ces coûts sont estimés à 880 000 EUR sur 18 mois et seront financés au titre du pilier «Réaction rapide» de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI – Europe dans le monde). La contribution volontaire de l'Union couvrira notamment les coûts liés à la mise en place d'une équipe avancée de la Commission des réclamations ainsi qu'à la facilitation des travaux du comité préparatoire, comme le prévoit la résolution annexée à la décision (UE) 2025/2655 du Conseil.

Dans le même temps, l'Union continuera d'apporter sa contribution annuelle obligatoire au registre des dommages en 2026 et 2027 au titre du règlement (UE) 2024/792 établissant la facilité pour l'Ukraine.

De plus amples informations sur l'incidence financière de la présente proposition figurent dans la fiche financière législative jointe en annexe.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La convention prévoit la création d'un comité des finances qui, conformément à l'article 8 de la convention annexée à la présente décision, est chargé de déterminer les contributions annuelles des membres et de conseiller le secrétariat lors de la préparation du budget de la Commission des réclamations.

Des activités de supervision sont confiées à l'assemblée, composée de tous les membres de la Commission, qui est chargée d'adopter le rapport financier annuel et le rapport d'activité annuel de la Commission des réclamations (article 7 de la convention). De même, le conseil de la Commission des réclamations, constitué de neuf membres au minimum et de quinze membres au maximum siégeant par rotation pour une durée de trois ans, est tenu de faire rapport à l'assemblée deux fois par an. Ces rapports devraient indiquer le nombre de réclamations examinées par le conseil et le montant total des indemnités accordées dans chaque catégorie, et comprendre un résumé de toute autre question factuelle ou juridique présentant un intérêt pour les travaux de la Commission des réclamations (article 10, paragraphe 8, de la convention).

• **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

• **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} concerne la conclusion de la convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine.

L'article 2 prévoit la date d'entrée en vigueur de la décision.

• **Texte de la convention et dépositaire**

Le texte de la convention est soumis au Conseil en même temps que la présente proposition.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission de procéder à la notification prévue à l'article 37 de la convention, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par la convention.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de la convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹⁷,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 décembre 2025, conformément à la décision (UE) 2025/2655 du Conseil¹⁸, la Commission a signé, au nom de l'Union, la convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine (ci-après la «convention» relative à la «Commission des réclamations»), sous réserve de sa conclusion. Elle a également signé l'acte final y afférent et approuvé l'adoption de la résolution fixant les dispositions nécessaires à l'entrée en fonction de la Commission des réclamations et à l'exécution de son mandat dans le cadre d'une conférence diplomatique à La Haye.
- (2) Dans la convention, il est considéré que la Commission des réclamations constitue le deuxième élément du mécanisme international d'indemnisation, qui doit succéder au registre des dommages pour l'Ukraine, dont les activités seront transférées à la Commission des réclamations dès que possible après la création de cette dernière. La convention indique également que le mécanisme international d'indemnisation pourra aussi comprendre un troisième élément, prenant la forme d'un futur fonds d'indemnisation chargé de verser des réparations pour les dommages, pertes ou préjudices causés par les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
- (3) À la suite du déclenchement de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, le Conseil européen, dans ses conclusions du 24 février 2022, a condamné avec la plus grande fermeté l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et a affirmé que la Fédération de Russie portait l'entière responsabilité de cette agression et de toutes les destructions et pertes de vies humaines qu'elle entraîne, et qu'elle devrait répondre de ses actions¹⁹.

¹⁷ Approbation publiée au JO C , , p. .

¹⁸ Décision (UE) 2025/2655 du Conseil du 16 décembre 2025 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention établissant la Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine (JO L, 2025/2655, 23.12.2025).

¹⁹ Réunion extraordinaire du Conseil européen (24 février 2022) – Conclusions, EUCO 18/22.

- (4) Le 14 novembre 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution A/RES/ES-11/5²⁰ dans laquelle elle considérait que la Fédération de Russie devait répondre de toute violation du droit international en Ukraine ou contre l'Ukraine. En outre, elle soulignait que la Fédération de Russie devait assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits. Dans ce contexte, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu la nécessité d'établir, en coopération avec l'Ukraine, un mécanisme international aux fins de la réparation des dommages, pertes ou préjudices résultant des faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine. À cet effet, l'Assemblée générale des Nations unies a recommandé la création d'un registre international des dommages qui servirait à recenser, documents à l'appui, les éléments tendant à établir les dommages, pertes ou préjudices causés à toute personne physique et morale concernée et à l'État ukrainien par les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine et les informations figurant dans les demandes d'indemnisation faites à cet égard, ainsi qu'à favoriser et à coordonner le recueil de preuves.
- (5) Le 12 mai 2023, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la résolution CM/Res(2023)3²¹ établissant l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (ci-après le «registre des dommages»). Comme indiqué dans ladite résolution, l'établissement d'un registre des dommages constitue une première étape dans la mise en place d'un mécanisme international d'indemnisation, pouvant être composé d'une commission des demandes d'indemnisation (dénommée par la suite «Commission des réclamations») et d'un fonds d'indemnisation. En conséquence, la résolution CM/Res(2023)3 indique que le registre des dommages, y compris sa plateforme numérique avec toutes les informations sur les demandes d'indemnisation et les éléments de preuve qu'elle contient, est censé faire partie intégrante du mécanisme d'indemnisation qui sera établi par un instrument international distinct en coopération avec l'Ukraine et les organisations et organismes internationaux compétents.
- (6) L'Union, ayant adhéré au registre des dommages en tant que membre associé fondateur le 11 mai 2023²², est devenue participant à part entière le 22 juillet 2024²³.
- (7) Le 29 février 2024, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2024/792 établissant la facilité pour l'Ukraine²⁴, qui prévoit notamment le financement d'initiatives et d'organismes participant au soutien et à l'application de

²⁰ Résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations unies, paragraphe 2 de la partie opérative.

²¹ Résolution CM/Res(2023)3 confirmant l'établissement de l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, adoptée par le Comité des ministres le 9 juillet 2023, lors de la 1534^e réunion des délégués des ministres.

²² Décision de la Commission du 11 mai 2023 relative à la participation de l'UE en qualité de membre associé fondateur à l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe, C(2023) 3241.

²³ Décision (UE) 2024/2045 du Conseil du 22 juillet 2024 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein des organes du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le statut de l'Union européenne au sein de l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (JO L, 2024/2045, 24.7.2024).

²⁴ Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024).

la justice internationale en Ukraine. Cela inclut, entre autres, la contribution financière de l'Union au registre des dommages.

- (8) En 2024, le cabinet de la présidence ukrainienne, le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, le ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et le registre des dommages pour l'Ukraine ont invité les États qui avaient soutenu l'adoption de la résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations unies aux réunions préparatoires relatives à un instrument international visant à établir une commission des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine à La Haye.
- (9) Le 17 mars 2025, le Conseil a adopté la décision (UE) 2025/702²⁵ autorisant la Commission à participer, au nom de l'Union, aux négociations relatives à un instrument international instituant une commission internationale des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine.
- (10) Entre mars et septembre 2025, quelque 55 délégations, dont l'Union européenne et l'ensemble de ses États membres, ont participé à quatre cycles de négociations à La Haye. Les trois premiers cycles se sont déroulés dans le cadre du comité intergouvernemental de négociation sur un traité international instituant une commission des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine (ci-après le «CIN»), qui a procédé à des échanges de vues sur le projet de traité, a conclu plusieurs lectures du texte et a produit des versions révisées ultérieures de celui-ci.
- (11) Au cours du troisième cycle de négociations, en juillet 2025, le CIN a décidé d'élaborer l'instrument international visant à établir une commission des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine sous la forme d'une convention du Conseil de l'Europe ouverte aux États parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe et à l'Union européenne. Les travaux du CIN ont ensuite été transférés au comité ad hoc pour l'établissement d'une commission internationale des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine sous les auspices du Conseil de l'Europe (ci-après le «comité ad hoc»), et poursuivis dans ce cadre. Le comité ad hoc a examiné plus avant et approuvé à titre provisoire la convention ainsi que le règlement intérieur de la conférence diplomatique pour l'adoption de la convention, la résolution établissant les dispositions nécessaires pour que la Commission des réclamations puisse débiter ses activités et remplir son mandat et l'acte final, en vue de leur adoption lors d'une conférence diplomatique qui devait se tenir à La Haye le 16 décembre 2025. L'acte final comprenait, en tant qu'appendices, la convention, la résolution et le rapport de la réunion de la conférence diplomatique.
- (12) Le 22 octobre 2025, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté à titre provisoire la convention²⁶ en vue de son adoption et de son ouverture à la signature à l'occasion de la conférence diplomatique du 16 décembre 2025.
- (13) Conformément à l'article 30 de la convention, la convention est ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de tous les autres États qui ont participé à la conférence diplomatique du 16 décembre 2025, ainsi que de tous les autres États qui ont voté en faveur de la résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des

²⁵ Décision (UE) 2025/702 du Conseil du 17 mars 2025 autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union, aux négociations relatives à un instrument international instituant une commission internationale des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine (JO L, 2025/702, 8.4.2025).

²⁶ CM(2025)139-final - [1541/10.1] Comité ad hoc pour l'établissement d'une commission internationale des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine (CAHEC) - Projet de convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine (Strasbourg, 22 octobre 2025).

Nations unies. Conformément à son article 31, d'autres États et organisations régionales peuvent également être invités à adhérer à la convention après son entrée en vigueur.

- (14) L'Union est fermement déterminée à faire en sorte que la Fédération de Russie assume les conséquences juridiques des faits internationalement illicites qu'elle a commis contre l'Ukraine, y compris l'obligation de réparer les dommages, pertes ou préjudices résultant de ces faits. Il y a donc lieu que l'Union approuve la convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine est approuvée²⁷.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le [jour suivant celui de sa publication au Journal officiel].

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*

²⁷ Le texte de la convention est publié au JO L, [...].

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	4
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	5
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	8
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	8
2.	MESURES DE GESTION.....	9
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	9
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	9
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	9
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	9
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	10
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	11
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	11
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	11
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	12
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	15
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	17
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	17
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.3.3.	Total des crédits	17
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	18
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	18
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	18
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	19
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	20
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	20
3.2.7.	Participation de tiers au financement	21
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	21
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	21
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	21
4.2.	Données.....	22
4.3.	Solutions numériques.....	22
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	22
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	22

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de la convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Justice

Assistance technique et financière en faveur de pays tiers

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

La Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine sera un organe administratif indépendant doté de la personnalité juridique internationale s'inscrivant dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe. Elle constitue le deuxième élément du mécanisme international d'indemnisation. Les activités du registre des dommages devraient se poursuivre dans le cadre de la Commission des réclamations, qui deviendra le successeur légal du registre et héritera de sa plateforme numérique, de ses données et de ses archives. La Commission des réclamations fournira l'assistance nécessaire à l'Ukraine pour faire en sorte que la Fédération de Russie assume les conséquences juridiques des faits internationalement illicites qu'elle a commis contre ce pays, y compris l'obligation de réparer tout dommage, toute perte ou tout préjudice résultant de ces faits.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

- 1) Conclure la convention sur la Commission internationale des réclamations en vue de garantir la participation de l'Union à celle-ci.
- 2) Donner à la Commission internationale des réclamations les moyens d'examiner et d'évaluer les réclamations recevables consignées dans le registre des dommages, de statuer sur ces réclamations et de déterminer le montant de l'indemnisation due dans chacun des cas.
- 3) Une fois que la convention sera entrée en vigueur et que la Commission des réclamations aura été mise en service (ce qui est prévu pour 2028), l'Union versera une contribution annuelle comprise entre 1 million d'EUR et 3 millions d'EUR au cours des années d'activité maximale, en fonction de la charge de travail globale et du nombre de réclamations introduites, pendant la durée de vie de la Commission des réclamations, estimée à au moins 10 ans conformément à l'article 36, paragraphe 1, de la convention²⁸.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

²⁸ L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

La Commission internationale des réclamations sera un organe d’instruction chargé d’examiner et d’évaluer les réclamations recevables, de statuer sur ces réclamations et de déterminer le montant de l’indemnisation due dans chacun des cas. Elle veillera à ce que la Fédération de Russie assume les conséquences juridiques des faits internationalement illicites qu’elle a commis contre l’Ukraine, y compris l’obligation de réparer tout dommage, toute perte ou tout préjudice résultant de ces faits.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l’avancement et les réalisations.

Mise en place de la Commission internationale des réclamations

1.4. La proposition/l’initiative porte sur:

- ☒ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²⁹
- ☐ la prolongation d’une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d’une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l’initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d’un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l’initiative*

À court terme, il est nécessaire d’obtenir l’autorisation du Conseil pour que l’Union conclue la convention établissant une Commission internationale des réclamations. Cela a pour conséquence qu’à long terme, l’Union versera des contributions obligatoires au budget général de la Commission des réclamations de sorte que cette dernière puisse exécuter son mandat consistant à examiner et à évaluer les réclamations recevables consignées dans le registre des dommages, à statuer sur ces réclamations et à déterminer le montant de l’indemnisation due dans chacun des cas³⁰.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l’intervention de l’UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l’intervention de l’UE» la valeur découlant de l’intervention de l’UE qui vient s’ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l’action au niveau de l’UE (ex ante)

L’Union ne cesse de réaffirmer sa détermination à faire en sorte que la Fédération de Russie assume les conséquences juridiques des faits internationalement illicites qu’elle a commis, y compris l’obligation de réparer intégralement les préjudices et les dommages causés par sa guerre d’agression contre l’Ukraine. Cette position est

²⁹ Tel(le) que visé(e) à l’article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

³⁰ L’incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l’engagement financier de l’Union pour l’après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

conforme à la résolution ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 novembre 2022 intitulée «*Agression contre l'Ukraine: recours et réparation*», qui reconnaissait la nécessité d'établir un mécanisme international aux fins de la réparation des dommages, pertes ou préjudices résultant des faits d'agression commis par la Fédération de Russie.

Pour donner suite à cette résolution, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 12 mai 2023, la résolution établissant l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Les États sont convenus de suivre une approche par étapes, en commençant par créer le registre, en tant que premier élément d'un futur mécanisme international d'indemnisation, après quoi une Commission des réclamations serait établie, de même que, à un stade ultérieur, un fonds d'indemnisation. Le statut du registre prévoit expressément que celui-ci constitue le premier élément de ce mécanisme plus vaste devant être complété par un instrument international distinct établi en coopération avec l'Ukraine et les organisations et organismes internationaux concernés.

L'Union a adhéré au registre des dommages en tant que membre associé fondateur le 11 mai 2023 par une décision de la Commission et, à la suite de la décision du Conseil du 22 juillet 2024, elle est devenue un participant à part entière. Cette participation permet à l'Union d'aider l'Ukraine à demander justice et réparation, de contribuer au renforcement de l'ordre international fondé sur des règles et d'assurer la cohérence entre ses propres actions et celles de ses États membres.

La Commission, conjointement avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), a participé activement aux négociations sur le projet de convention établissant une Commission internationale des réclamations, sur la base de la décision du Conseil du 17 mars 2025. En vertu de la décision du Conseil du 16 décembre 2025, la Commission a signé la convention au nom de l'Union. Dans ce contexte, la présente proposition vise à obtenir l'autorisation du Conseil pour la conclusion de la convention conformément à l'article 212 et à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

Une fois que la convention sera entrée en vigueur et que la Commission des réclamations aura été mise en service, la participation de l'Union en tant que membre contribuera à faire en sorte que la Fédération de Russie assume les conséquences juridiques des faits internationalement illicites qu'elle a commis, conformément au droit international. La participation de l'Union favorisera la cohérence entre ses propres actions et celles de ses États membres et lui permettra de jouer un rôle accru pour renforcer l'obligation de rendre des comptes et aider l'Ukraine à obtenir réparation. En tant que membre, l'Union soutiendra également la Commission des réclamations en contribuant à son financement, l'aidant ainsi à garantir sa stabilité financière.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

La création de la Commission internationale des réclamations s'appuie sur les leçons tirées de mécanismes mis en place précédemment face à des violations à grande échelle du droit international. Le précédent présentant le plus d'intérêt à cet égard est la Commission d'indemnisation des Nations unies (CINU), en place de 1991 à 2022 pour statuer sur les réclamations découlant de l'invasion du Koweït par l'Iraq. La

CINU a statué sur de telles réclamations pendant environ 12 ans, mais l'institution elle-même est restée en place durant plus de trois décennies. Sur la base de cette expérience, et compte tenu des fondations posées par le registre des dommages ainsi que des avancées technologiques et procédurales importantes réalisées au cours des dernières décennies, la Commission internationale des réclamations devrait avoir une durée opérationnelle plus courte, actuellement estimée à 10 ans.

L'Union n'a pas participé à la CINU. Toutefois, la participation envisagée de l'Union à la fois à la Commission internationale des réclamations et au Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine reflète une approche plus vaste et structurée visant à garantir l'obligation de rendre des comptes et la réparation pour les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Le soutien indéfectible de l'Union à l'Ukraine traduit un attachement commun aux principes démocratiques et à la sauvegarde de l'ordre international fondé sur des règles et de la paix en Europe. La présente proposition est donc cohérente avec les autres politiques de l'Union visant à soutenir l'Ukraine et à préserver l'ordre international et la paix, notamment dans le contexte de la guerre d'agression actuellement menée par la Russie contre l'Ukraine.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

La Fédération de Russie devrait supporter les coûts des travaux de la Commission des réclamations, conformément au droit international et comme le prévoit la convention. La convention prévoit que, au moins jusqu'à ce que la Fédération de Russie devienne membre de la Commission des réclamations, cette dernière soit financée par les contributions annuelles de ses membres et par des contributions volontaires, sans préjudice des possibilités de recouvrement des coûts y afférents auprès de la Fédération de Russie.

La contribution obligatoire de l'Union à partir de 2028 sera comprise entre 1 million d'EUR et 3 millions d'EUR au cours des années d'activité maximale. Les contributions obligatoires à la Commission des réclamations se matérialiseront probablement une fois que la Commission des réclamations aura été mise en service (ce qui est prévu pour 2028). Conformément à l'article 36, paragraphe 1, de la convention, la durée de vie de la Commission des réclamations est estimée à 10 ans. La contribution de l'Union est calculée à environ 1 million d'EUR pour 2028 et augmentera progressivement les années suivantes pour atteindre un montant annuel de 3 millions d'EUR au cours des années d'activité maximale.

La contribution de l'Union pourra être fournie au titre de l'instrument «Europe dans le monde», sous réserve du résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034, et ensuite être déterminée dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage.

Comme annoncé lors de la conférence diplomatique du 16 décembre 2025, l'Union financera les coûts de l'équipe avancée au sein du Conseil de l'Europe, avec la participation du registre des dommages, afin de préparer le lancement de la Commission des réclamations, de même que les coûts éventuels liés aux réunions du comité préparatoire prévu par la résolution annexée à la décision (UE) 2025/2655 du Conseil. Ces coûts s'élèveront à 880 000 EUR sur 18 mois et seront financés au titre

de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI – Europe dans le monde).

Dans l'intervalle, l'Union continuera également d'apporter sa contribution annuelle obligatoire au registre des dommages en 2026 et 2027 au titre du règlement (UE) 2024/792 établissant la facilité pour l'Ukraine.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ durée limitée

- ☒ En vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention [AAAA] jusqu'à l'exécution du mandat de la Commission des réclamations, avec une durée prévue de 10 ans [AAAA].
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☐ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☐ Gestion directe par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

La Commission fera rapport régulièrement, et chaque fois que le Conseil ou le Parlement européen le lui demandera, sur l'état d'avancement des travaux de la Commission internationale des réclamations.

La convention prévoit la création d'un comité des finances qui, conformément à l'article 8 de la convention (annexe I), est chargé de déterminer les contributions annuelles des membres et de conseiller le secrétariat lors de la préparation du budget de la Commission des réclamations. Parallèlement, des activités de supervision ont été confiées à l'assemblée, composée de tous les membres de la Commission des réclamations, qui devrait adopter le rapport financier annuel et le rapport d'activité annuel de la Commission des réclamations (article 7 de la convention). De même, le conseil de la Commission des réclamations, constitué de neuf membres au minimum et de quinze membres au maximum siégeant par rotation pour une durée de trois ans, est tenu de faire rapport à l'assemblée deux fois par an. Ces rapports devraient indiquer le nombre de réclamations examinées par le conseil et le montant total des indemnités accordées dans chaque catégorie, et comprendre un résumé de toute autre question factuelle ou juridique présentant un intérêt pour les travaux de la Commission des réclamations (article 10, paragraphe 8, de la convention).

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Pour ce qui est du mode d'exécution, l'article 245 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil, qui permet à l'Union de payer des frais d'adhésion à des organismes dont elle est membre, s'applique à la contribution de l'Union à la Commission des réclamations.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Aucun risque spécifique n'a été recensé à ce stade.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Conformément aux orientations des services centraux de la Commission, le coût des contrôles au niveau de la Commission est évalué par le coût des différentes étapes de contrôle. L'évaluation globale pour chaque mode de gestion est obtenue à partir du rapport entre tous ces coûts et le montant total payé dans l'année pour le mode de gestion concerné.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Les règles standard relatives à la gestion des financements s'appliquent.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ³¹	de pays AELE ³²	de pays candidats et pays candidats potentiels ³³	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
3	[Ligne budgétaire «L'Europe dans le monde»] ³⁴	CD	NON	NON	NON	NON

³¹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³² AELE: Association européenne de libre-échange.

³³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

³⁴ L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel – 2028-2034	3³⁵	L'Europe dans le monde
--	-----------------------	-------------------------------

DG			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
Crédits opérationnels										
[Ligne budgétaire «L'Europe dans le monde» ³⁶]	Engagements	(1a)	1 000 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	18 000 000
	Paiements	(2a)	1 000 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	18 000 000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques										
Ligne budgétaire										0,000

³⁵ L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

³⁶ L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

TOTAL des crédits pour la DG	Engagements	=1a+1b+3	1 000 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	18 000 000
	Paielements	=2a+2b+3	1 000 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	18 000 000
			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	1 000 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	18 000 000
	Paielements	(5)	1 000 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	18 000 000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 3³⁷ du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	1 000 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	18 000 000
	Paielements	=5+6	1 000 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	18 000 000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

³⁷ L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
---	-------------	------	-------	-------	-------	-------	-------

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Crédits					

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Crédits					

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Engagements					

du cadre financier pluriannuel	Paielements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--------------------------------	-------------	-------	-------	-------	-------	-------

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. section 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ³⁸	Coût moyen n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ³⁹ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

³⁸ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

³⁹ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0

Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS RECETTES AFFECTÉES EXTERNES +	Année	Année	Année	Année
	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances

Emplois du tableau effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴⁰			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

Sans objet.

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

4.2. Données

⁴⁰ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4.3. Solutions numériques

--

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

--

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

--